

**Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 617-04 du 9 safar 1425 (application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2-03-703 du 18 ramadan novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat (B.O. n° 5210 du 6 mai 2004).**

**Vu le décret n° 2-03-703 du 18 ramadan 1424 (13 novembre 2003) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'Etat et notamment son article 8,**

**Article premier :** Le présent arrêté a pour objet de fixer, en application des dispositions de l'article 8 du décret n° 2-03-703 susvisé, les modalités de constatation du service fait, d'engagement de la somme à valoir et de liquidation des montants des intérêts moratoires .

**Article 2 :** La date de constatation du service fait prévue à l'article premier du décret n° 2-03-703 susvisé est déterminée conformément aux dispositions des articles 3, 4 et 5 ci-dessous.

**Article 3 :** Pour les marchés de travaux, la date de constatation du service fait est celle :

1. des attachements, situations ou relevés établis conformément au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat, pour le paiement d'acomptes en cours d'exécution du marché ;
2. du procès-verbal de réception provisoire établi conformément au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat, pour le paiement du dernier acompte à l'achèvement des travaux ;
3. du procès-verbal de réception définitive établi conformément au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat, pour le règlement définitif du marché et, éventuellement, la restitution de la retenue de garantie et du cautionnement définitif, à l'expiration du délai de garantie.

**Article 4 :** Pour les marchés de fournitures, la date de constatation du service fait est celle de la réception des fournitures constatée sur la facture ou par un procès-verbal établi contradictoirement par le maître d'ouvrage titulaire.

Toutefois, lorsque le cahier des charges applicable au marché prévoit une réception des fournitures assortie d'une retenue de garantie, la date de constatation du service fait est celle du procès-verbal de réception provisoire ou définitive établi conformément audit cahier des charges.

**Article 5 :** Pour les marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'oeuvre, la date de constatation du service fait est celle :

1. de la présentation de la demande d'acompte et du compte rendu d'avancement des prestations conformément au cahier des clauses administratives générales applicables auxdits marchés, pour le paiement d'acomptes en cours d'exécution ;
2. du procès-verbal de réception provisoire établi à l'issue de l'approbation par le maître d'ouvrage des rapports, documents ou produits, conformément au cahier des clauses administratives générales applicables auxdits marchés, pour le paiement du dernier acompte après achèvement de l'exécution des prestations ;
3. du procès-verbal de réception définitive dressé conformément au cahier des clauses administratives générales applicables auxdits marchés, pour le règlement définitif du marché et, éventuellement, la restitution de la retenue de garantie et du cautionnement définitif à l'expiration du délai de garantie.

Toutefois, lorsque le marché de services n'est pas soumis au cahier des clauses administratives générales applicables auxdits marchés, la date de constatation du service fait est celle de la réception des prestations.

aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'oeuvre, la date de constatation fait est celle des rapports ou documents, établis conformément aux cahiers des charges applicables audit marché destinés à l'approbation ou à la vérification de la réalisation des prestations par le maître d'ouvrage.

**Article 6 :** Pour tenir compte du paiement éventuel d'intérêts moratoires, tout marché ou avenant est engagé à un montant majoré d'une somme à valoir à hauteur de 1 % du montant initial du marché ou de l'avenant.

La proposition d'engagement doit faire apparaître distinctement le montant en principal du marché ou de l'avenant et celui de la somme à valoir objet de l'engagement.

Toutefois, lorsque le montant engagé de la somme à valoir est insuffisant pour le paiement des intérêts moratoires, est procédé, comme prévu à l'article 7 du décret n° 2-03-703 susvisé, à un engagement complémentaire couvrant le montant total des intérêts restant dus.

**Article 7 :** Les intérêts moratoires sont calculés sur le montant total du principal de la dette dû au titre d'un marché ou du solde toutes taxes comprises, diminué, le cas échéant, de la retenue de garantie.

La période au titre de laquelle les intérêts moratoires sont dus est celle incluse entre la date d'expiration du marché ou du paiement et la date de paiement effectif de la dette en principal par le comptable assignataire.

Pour la liquidation du montant des intérêts moratoires, il faut entendre par date de paiement effectif la date à laquelle le comptable assignataire aura exécuté le virement au profit du bénéficiaire, remis le chèque à celui-ci ou à son représentant, présenté tout autre moyen de paiement à la chambre de compensation ou exécuté une opposition ou tout autre empêchement régulièrement notifié.

Pour permettre la connaissance des dates de transmission et de réception des documents échangés relatifs au paiement des marchés de l'État, l'ordonnateur et le comptable prendront toutes les mesures nécessaires en matière d'enregistrement au départ et à l'arrivée des dossiers d'ordonnancement ou de mandatement les concernant.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

---

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du " Bulletin officiel " n° 5208 du 9 rabii I 1425 (mars 2004)